

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 31 mars 2023

N°8/finances

Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

Le vendredi 31 mars 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 23 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Léon EDART par M. Daniel AUGUSTE, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. William STEPHAN par Mme Teresa EVERARD, M. Pierre LALISSE par M. Maurice MAQUIN, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Hervé ZILBER par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE, M. Bankaly KABA par M. Jean-Pierre IBORRA

Absent excusé :

Absent : M. Mohamed ANAJJAR

M. le Maire rappelle que, par délibérations du 27 mars 2021 et du 25 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 65,76 %

M. le Maire rappelle qu'en raison de la réforme de la taxe d'habitation (TH) initiée en 2020 visant à la suppression progressive de cet impôt local (2023), les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire, afin de compenser la perte de recettes. C'est pourquoi, le taux communal de TFPB à Villiers le Bel est depuis 2021 de 41,06 % (addition du taux communal de 23,88 % et de celui départemental de 17,18%).

M. le Maire indique que l'article 1636B sexies et decies du Code Général des Impôts prévoit le rétablissement du pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

M. le Maire précise que le texte prévoit également un lien portant sur la variation entre le taux de taxe foncière et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non

affectés à l'habitation principale. Son taux ne pourra pas, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières. Cela signifie que compte tenu du maintien du taux de taxe foncière en 2022, la Ville ne peut pas augmenter ou baisser le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en 2023. Néanmoins, la Ville doit fixer un taux car en l'absence de taux, ce dernier serait égal à zéro et donc le produit en résultant nul.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir et de fixer les taux d'imposition, pour l'exercice 2023, à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 65,76 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 14,16 %.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 21 mars 2023,

CONSIDERANT l'équilibre du budget de l'exercice,

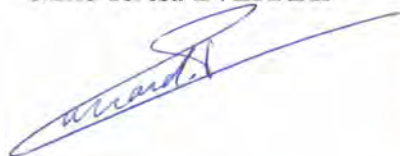
FIXE comme suit, pour l'année 2023, les taux d'imposition des taxes composant l'impôt communal :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 65,76 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 14,16 %

PRECISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



2 AVR. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le : **2 AVR. 2023**